PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 23 octobre 2026
Partie 3

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 23 OCTOBRE 2026

PARTIE 3

01 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

01.01 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/368 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BETTELAINVILLE pour la période 2025 – 2044

01.02 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/369 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAGNY pour la période 2026 – 2030

01.03 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/370 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-LÈS-TOUL pour la période 2026 – 2045

01.04 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/371 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'ECLANCE pour la période 2027 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.05 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/372 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOMEREY pour la période 2026 – 2045

01.06 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/373 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEISHOUSE pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.07 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/374 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEMAINGOUTTE pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.08 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/375 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRAFFIGNY-CHEMIN pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.09 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/376 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LA ROTHIÈRE pour la période 2027 – 2031

01.10 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/377 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEVONCOURT pour la période 2026 – 2035

01.11 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/378 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LUBEY pour la période 2026 – 2030

01.12 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/379 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MACKENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.13 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/380 portant modification de la forêt communale de MAISONSGOUTTE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets du dépérissement avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2026 – 2033

01.14 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/381 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de NICEY-SUR-AIRE pour la période 2027 – 2031

01.15 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/382 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PARFONDRUPT pour la période 2026 – 2045

01.16 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/383 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PARGNY-SOUS-MUREAU pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.17 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/384 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PULLIGNY pour la période 2027 – 2031

01.18 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/385 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REMERING pour la période 2026 – 2045

01.19 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/386 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

01.20 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/387/RTG approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est pour la forêt communale de STETTEN pour la période 2025 – 2044

01.21 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/388/RTG approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est pour la forêt communale de SUZANNECOURT pour la période 2023 – 2042

01.22 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/389 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de TROISFONTAINES-LA-VILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant la sècheresse induite par le changement climatique pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

01.23 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/390 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUDEMONT pour la période 2027 – 2031

01.24 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/391 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VICHEREY pour la période 2026– 2045

01.25 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/392 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WEISLINGEN pour la période 2026 – 2045

01.26 ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/268 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de DALHUNDEN pour la période 2026 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/368
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BETTELAINVILLE
pour la période 2025 – 2044

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettelainville pour la période 2007 – 2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bettelainville en date du 29/06/2026 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 01/07/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Bettelainville (Moselle), d'une contenance de 190,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,72 ha, actuellement composée de chênes sessiles et pédonculés (46 %), charme (19 %), hêtre (14 %), feuillus précieux (9 %), frêne commun (5 %), feuillus divers (5 %) et résineux divers (2 %). Le reste, soit 10,32 ha, est constitué de l'emprise de vides à reboiser inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
188,99 ha en futaie régulière,
1,05 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (188,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  27,92 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 41,29 ha,
  10,32 ha seront reconstitués,
  129,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  8,37 ha constitueront un îlot de vieillissement,
  1,05 ha constitueront un îlot de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/369
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHAGNY
pour la période 2026 – 2030

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2026 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chagny pour la période 2012 - 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chagny en date du 02/10/2026 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 13/10/2026, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le pic d'activité lié aux crises sanitaires affectant la capacité de révision des aménagements, l'aménagement de la forêt communale de Chagny (Ardennes), d'une contenance de 197,45 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/375
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRAFFIGNY-CHEMIN
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Graffigny-Chemin pour la période 2008 - 2023 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Graffigny-Chemin en date du 12/06/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 19/06/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Graffigny-Chemin (Haute-Marne), d'une contenance de 698,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 695,36 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), charme (24 %), hêtre (11 %), tilleul (9 %), tremble (5 %), frêne (3 %), aulne (2 %), merisier (2 %), grand érable (1 %), sapin pectiné (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 5,96 ha, est constitué d'emprises de routes et places de dépôts incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

477,72 ha en futaie régulière,
189,14 ha en futaie irrégulière,
25,58 ha en attente sans traitement défini,
5,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (495,06 ha), le tilleul à petites feuilles (27,36 ha), le sapin pectiné (15,98 ha), le hêtre (13,56 ha), le charme (6,47 ha), le peuplier divers (3,55 ha) et les autres feuillus (104,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

65,91 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 85,96 ha,
391,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
189,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
31,54 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Graffigny-Chemin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :
– de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/376
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LA ROTHIÈRE pour la période 2027 – 2031

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Rothière pour la période 2012 - 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Rothière en date du 30/06/2026 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 01/07/2026, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de La Rothière (Aube), d'une contenance de 82,37 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2027 – 2031).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/377
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEVONCOURT pour la période 2026 – 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Levoncourt pour la période 2006 – 2020 et l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2021 pour la période 2021 – 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Levoncourt en date du 14/10/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 21/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La crise induite par l'intensité du déséquilibre sylvo-cynégétique ne permet pas de réviser l'aménagement de la forêt communale de Levoncourt (Meuse) d'une contenance de 79,68 ha qui est échu. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement de crise, d'une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,97 ha, actuellement composée de charme (38 %), érable champêtre (21 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), hêtre (6 %), érable sycomore (5 %), merisier (5 %), autres feuillus (4 %) et alisier torminal (3 %). Le reste, soit 5,71 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

46,98 ha en futaie régulière,
25,17 ha en futaie irrégulière,
7,53 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (54,97 ha) et le chêne sessile (17,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 10 ans (2026 –2035) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

23,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,50 ha,
23,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
25,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,82 ha constitueront des îlots de sénescence,
5,71 ha seront laissés en hors sylviculture,

Toutes les mesures identifiées dans l'aménagement pour pallier la situation seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 :
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

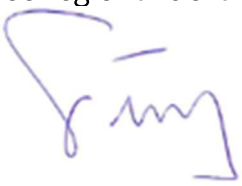

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/378
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de LUBEY
pour la période 2026 – 2030

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt Communale de LUBEY pour la période 2011 - 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUBEY en date du 18/05/2026 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Briey le 10/07/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de LUBEY (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 39 ,11 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2026
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/379
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MACKENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mackenheim pour la période 2006 - 2025 ;

VU le document d'objectifs du site Natura « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » arrêté en date du 10/02/2005 et modifié en date du 30/11/2020 et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;

VU l'avis de l'UDAF, en date du 03/09/2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mackenheim en date du 19/12/2024, déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Sélestat le 24/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Mackenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 302,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 266,99 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (33 %), peuplier divers (17 %), frêne commun (13 %), charme (10 %), érable champêtre (9 %), autres feuillus (8 %), tilleuls à petites feuilles (8 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 35,30 ha, est constitué d'emprises de routes, cours d'eau, bras morts, maison forestière et terrains, plan d'eau et pré inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
252,20 ha en futaie irrégulière,
50,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (132,29 ha), le tilleul à petites feuilles (93,19 ha) et l'aulne glutineux (26,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
252,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
14,79 ha constitueront des îlots de sénescence,
35,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mackenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » instauré au titre de la directive « Habitats naturels »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du « Cimetière juif ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/380
portant modification de la forêt communale de MAISONSGOUTTE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets du dépérissement
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2026 - 2033

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/08/2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maisonsgoutte pour la période 2014 - 2033 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », arrêté en date du 21/02/2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maisonsgoutte en date du 03/09/2026 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 14/09/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Afin d'adapter la gestion de la forêt impactée par le dépérissement, l'aménagement de la forêt communale de Maisonsgoutte est modifié dans les conditions définies par les articles suivants.

La forêt est incluse :
- dans le site Natura 2000 N° FR4201803 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui la structuration actuelle de la forêt et des parcelles en groupes de gestion, pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait et la réalisation de travaux de plantations. De ce fait :
- le groupe d'irrégulier, réduit de 1,60 ha, est porté à 20,59 ha ;
- le groupe de jeunesse, augmenté de 1,60 ha, est porté à 2,99 ha.

ARTICLE 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Maisonsgoutte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201803 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 4 : L'aménagement modifié par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 11/08/2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maisonsgoutte pour la période 2014 – 2033, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/381
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de NICEY-SUR-AIRE
pour la période 2027 – 2031

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nicey-sur-Aire pour la période 2012 - 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nicey-sur-Aire en date du 24/09/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 08/10/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Nicey-sur-Aire (Meuse), d'une contenance de 148,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2027 –2031).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2027-2031

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2027-2031

Années	Unités de gestion	Groupe de gestion	Surface UG (ha)	Surface parcourue (ha)	Type de peuplement	Type de coupe
2027	6b	AME2	2,10	2,10	FHEFP3	A1
2027	3	AME2	4,90	4,90	FHEFM3	A3
2027	8	AME2	4,70	4,70	FHCHM2	A3
2028	4	AME2	4,70	4,70	FCHHP2	A3
2028	5	REGN	7	1	CHCHG3	RS1
2028	6a	REGN	2	2	CHCHG3	RS2
2028	15	AME2	6,60	6,60	FHETP2	A2
2029	14	REGN	4,70	4,70	CCHFG2	RD
2030	9	AME1	4,90	4,90	CCHXG2	ACT
2030	10	AME1	4,60	4,60	CCHXG2	ACT
2031	12	AME1	4,90	4,90	CCHXG2	ACT
2031	16a	REGN	5,50	5,50	CHCHG3	RD

Codification utilisée dans le programme de coupes précédent

Codification du groupe de gestion :	
AME1	Amélioration de Taillis Sous Futaie
AME2	Amélioration de jeune futaie
REGN	Régénération naturelle

Codification du type de coupe :	
A1	Première éclaircie
A2	Deuxième éclaircie
A3	Troisième éclaircie
ACT	Conversion de TSF
RS1	Première coupe secondaire
RS2	Deuxième coupe secondaire
RD	Coupe définitive

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/382
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PARFONDRUPT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de Parfondrupt pour la période 2014 - 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Parfondrupt en date du 02/06/2026 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 20/07/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Parfondrupt (Meuse), d'une contenance de 86,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,10 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (26 %), érable champêtre (5 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué d'emprise de route forestière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
84,13 ha en futaie régulière,
2,00 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (84,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 7,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,67 ha,
  - 76,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  - 0,97 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 1,03 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/383
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PARGNY-SOUS-MUREAU
pour la période 2026 - 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pargny-sous-Mureau pour la période 2011 – 2025 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle », arrêté en date du 13/04/2007 et modifié en date du 25/05/2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pargny-sous-Mureau en date du 24/11/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 27/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Pargny-sous-Mureau (Vosges), d'une contenance de 679,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4100230 « Vallée de la Saônelle », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 679,07 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne sessile (28 %), charme (16 %), érable sycomore (4 %), merisier (2 %), épicéa (4 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (3 %).
Le reste, soit 0,02 ha, correspond à un périmètre immédiat d'un captage, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
659,38 ha en futaie régulière,
19,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (520,14 ha), le chêne pubescent (135,01 ha) et l'aulne glutineux (4,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
124,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 246,03 ha,
3,24 ha seront reconstitués,
410,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
15,76 ha constitueront des îlots de sénescence,
3,95 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Pargny-sous-Mureau, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site N° FR4100230 «Vallée de la Saônelle», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/384
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de PULLIGNY
pour la période 2027 – 2031

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pulligny pour la période 2012 - 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pulligny en date du 08/07/2026 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 20/07/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Pulligny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 143,79 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2027 –2031).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/385
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REMERING pour la période 2026 – 2045

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rémering pour la période 2009 – 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Rémering en date du 25/06/2026 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 02/07/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Rémering (Moselle), d'une contenance de 117,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,44 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile et pédonculé (32 %), charme (9 %), érable sycomore (4 %), douglas (3 %), érable champêtre (2 %), pin sylvestre (2 %), merisier (1 %), mélèze (1 %), frêne commun (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 2,42 ha, est constitué de l'emprise d'un vide à reboiser, d'un terrain de sport et d'une ligne électrique, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
115,51 ha en futaie régulière,
2,35 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,08 ha) et le pin noir d'Autriche (1,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  29,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 52,37 ha,
  0,53 ha seront reconstitués,
  61,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  1,43 ha constitueront un îlot de vieillissement,
  0,46 ha constitueront un îlot de sénescence,
  1,89 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/386
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulxures-sur-Moselotte pour la période 2002 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2022 réglant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Saulxures-sur-Moselotte pour la période 2022 - 2026 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et Étangs du Bambois », arrêté en date du 26/06/2013 ;

VU l'arrêté du 08/12/1910 du Site Classé du « Haut du Roc » ;

VU l'arrêté du 08/12/1910 du Site Classé de « La Roche des Ducs » ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulxures-sur-Moselotte en date du 26/02/2026 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 03/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), d'une contenance de 838,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR4100190 « Forêts et Étangs du Bambois », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend les sites classés du « Haut du Roc » et de « La Roche des Ducs ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 832,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (38 %), épicéa commun (27 %), hêtre (9 %), érable sycomore (8 %), chêne sessile (8 %), frêne commun (3 %), douglas (1 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,93 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, tourbières, éboulis, mare, parkings, zone de loisir et place de dépôt pour le stockage de bois, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
10,38 ha en futaie régulière,
765,61 ha en futaie irrégulière,
62,80 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (418,70 ha), l'épicéa commun (92,97 ha), l'érable sycomore (82,81 ha), le chêne sessile (79,31 ha), le hêtre (78,16 ha), le douglas (12,87 ha) et le charme (11,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
10,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
745,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
20,47 ha constitueront des îlots de vieillissement,
8,21 ha constitueront des îlots de sénescence,
54,59 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saulxures-sur-Moselotte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100190 « Forêts et étangs du Bambois » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2022 réglant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Saulxures-sur-Moselotte pour la période 2022 - 2026, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/387/RTG
approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable
sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
pour la forêt communale de STETTEN
pour la période 2025 – 2044

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

VU l'accord de la commune de Stetten en date du 16/06/2026 pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Stetten (Haut-Rhin), d'une contenance de 18,17 ha, est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est.

ARTICLE 2 : La forêt relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre des faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/388/RTG
approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable
sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
pour la forêt communale de SUZANNECOURT
pour la période 2023 – 2042

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

VU l'accord de la commune de Suzannecourt en date du 06/05/2026 pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Suzannecourt (Haute-Marne), d'une contenance de 23,17 ha, est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 2 : La forêt relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre des faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/389
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de Troisfontaines-la-Ville incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant la sècheresse induite par le changement climatique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Troisfontaines-la-Ville pour la période 2009-2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Troisfontaines-la-Ville en date du 27/02/2026 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 10/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La sècheresse induite par le changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Troisfontaines-la-Ville. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/11/2009 pour la période 2009-2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sècheresse induite par le changement climatique, à savoir :

- Épicéa
- Sapin pectiné

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sècheresse induite par le changement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
    - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
    - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
    - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Troisfontaines-la-Ville ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Troisfontaines-la-Ville.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sècheresse induite par le changement climatique selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Troisfontaines-la-Ville, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Troisfontaines-la-Ville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, afin de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sècheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 septembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 – 2030.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 – 2030.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Plle	UG							
2027	**2**	**2.1**	GA1	1,67	C CH G 3	12	**1,67**	**ACT**	
2027	**3**	**3.1**	GA1	1,23	C CH G 3	12	**1,23**	**ACT**	
2027	**4**	**4.1**	GA1	1,09	C CH G 3	12	**1,09**	**ACT**	
2028	**30**	**30.1**	GA1	2,77	C CH M 3	12	**1,79**	**ACT**	Petite partie en jeune peuplement à ne pas parcourir
2028	**31**	**31.1**	GA1	2,48	C CH M 3	12	**2,48**	**ACT**	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/390
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de VAUDEMONT
pour la période 2027 – 2031

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaudemont pour la période 2012 - 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaudemont en date du 27/04/2026 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 02/09/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Vaudemont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 88,08 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2027 –2031).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/391
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VICHEREY
pour la période 2026– 2045

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vicherey pour la période 2006 – 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vicherey en date du 19/11/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 20/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Vicherey (Vosges), d'une contenance de 134,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,28 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), charme (23 %), érable sycomore (12 %), érable champêtre (4 %), chêne pédonculé (4 %), chêne sessile (2 %), alisier (2 %), merisier (1 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
87,99 ha en futaie régulière,
46,29 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (134,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026–2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  12,69 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 27,41 ha,
  58,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  46,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  1,96 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/392
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WEISLINGEN
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Weislingen pour la période 2006 - 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Weislingen en date du 19/06/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 29/06/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Weislingen (Bas-Rhin) d'une contenance de 39,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,80 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), hêtre (36 %), chêne rouge d'Amérique (16 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (2 %), bouleau verruqueux (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,19 ha, est constitué de cultures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
30,84 ha en futaie régulière,
8,53 ha en futaie irrégulière,
0,62 ha en hors sylviculture.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (22,98 ha), le chêne rouge d'Amérique (10,87 ha), et le hêtre (5,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 2,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,41 ha,
  - 21,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 8,53 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,43 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 0,19 ha non boisables seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/268
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de DALHUNDEN
pour la période 2026 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/08/2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dalhunden pour la période 2016 – 2035 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dalhunden en date du 24/02/2026 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 02/032026, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », arrêté en date du 25/06/2007 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Dalhunden d'une contenance de 235,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope Cours inférieur de la Moder.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Dalhunden (Bas-Rhin) aux travaux prévus dans le cadre du programme de restauration des zones humides de la Basse Moder (Plan Rhin Vivant), qui contribuent à améliorer l'état de conservation des habitats naturels, l'aménagement est modifié dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 10 ans (2026 - 2035), l'aménagement est modifié comme suit :
- les unité de gestion « 3 n » et « 6 n », anciennement classées en groupe HSN (Evolution naturelle), deviennent respectivement les unités de gestion « 3 yb » et « 6 yb » du groupe HSYB (Hors sylviculture boisé avec interventions écologiques). Leurs surfaces sont maintenues.
Le tableau du classement des unités de gestion en groupes d'aménagement et la carte d'aménagement modifiés figurent en annexe.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement modificatif de la forêt communale de Dalhunden, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 juillet 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ANNEXE : Unités de gestion modifiées en 2026.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

Unités de gestion (UG) modifiées en 2026

FC Dalhunden

Libéllé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Groupe national de rattachement (p.m.)	Unité de gestion	Surface totale	Dont surface en sylviculture	Rotation	Surface totale par groupe
Jeunesse (travaux jeunes peuplements)	AMEJ	AME	**3j**	3,1 ha	3,1 ha	sans objet	9,76 ha
			5j	2,92 ha	2,92 ha	sans objet	
			6j	3,74 ha	3,74 ha	sans objet	
Hors sylviculture boisé (interverventions écologiques)	HSYB	HSY	**3yb**	2,16 ha	0 ha	sans objet	0 ha
			6yb	0,25 ha	0 ha	sans objet	
Hors sylviculture (aucune intervention)	HSY	HSY	**9y**	0,61 ha	0 ha	sans objet	2,75 ha
			10y	0,57 ha	0 ha	sans objet	
			13y	1,57 ha	0 ha	sans objet	
Ilot de sénescence (aucune intervention)	ILS	ILS	**6s**	1,32 ha	0 ha	sans objet	2,68 ha
			9s	1,36 ha	0 ha	sans objet	
Ilot de vieillissement (coupes de futaie irrégulière avec maintien d'arbres monumentaux)	ILV	ILV	**10v**	4,48 ha	0 ha	7 ans	4,48 ha
Irrégulier (coupes de futaie irrégulière, travaux sylvicoles jeunes peuplements)	IRR	IRR	**1i**	10,29 ha	10,29 ha	7 ans	163,83 ha
			2i	7,67 ha	7,67 ha	7 ans	
			3i	12,82 ha	12,82 ha	7 ans	
			4i	12,97 ha	12,97 ha	7 ans	
			5i	8,32 ha	8,32 ha	7 ans	
			6i	9 ha	9 ha	7 ans	
			7i	8,83 ha	8,83 ha	7 ans	
			8i	9,65 ha	9,65 ha	7 ans	
			9i	11,63 ha	11,63 ha	7 ans	
			13i	4,31 ha	4,31 ha	7 ans	
			14i	9,71 ha	9,71 ha	7 ans	
			15i	11,98 ha	11,98 ha	7 ans	
			16i	10,2 ha	10,2 ha	7 ans	
			17i	14,24 ha	14,24 ha	7 ans	
			18i	6,06 ha	6,06 ha	7 ans	
			19i	5,69 ha	5,69 ha	7 ans	
			20i	10,46 ha	10,46 ha	7 ans	
Reconstitution (travaux sylvicoles de reboisement)	REC	REC	**1w**	3,02 ha	3,02 ha	sans objet	16,63 ha
			18w	6,46 ha	6,46 ha	sans objet	
			20w	7,15 ha	7,15 ha	sans objet	
Site d'intérêt écologique (aucune intervention : surfaces en eau, ou interventions de génie écologique : entretien roselières, ripisylves)	SIE	HSY	**1ye**	3,28 ha	0 ha	sans objet	**35,68ha**
			2ye	0,41 ha	0 ha	sans objet	
			3ye	**5,3 ha**	0 ha	sans objet	
			4ye	5,3 ha	0 ha	sans objet	
			5ye	2,07 ha	0 ha	sans objet	
			6ye	**3 ha**	0 ha	sans objet	
			7ye	0,88 ha	0 ha	sans objet	
			8ye	0,43 ha	0 ha	sans objet	
			9ye	0,42 ha	0 ha	sans objet	
			10ye	0,36 ha	0 ha	sans objet	
			14ye	2,91 ha	0 ha	sans objet	
			15ye	1,9 ha	0 ha	sans objet	
			16ye	2,38 ha	0 ha	sans objet	
			17ye	5,59 ha	0 ha	sans objet	
			18ye	1,35 ha	0 ha	sans objet	
			TOTAL	**235,71 ha**	**194,7 ha**		**235,71 ha**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

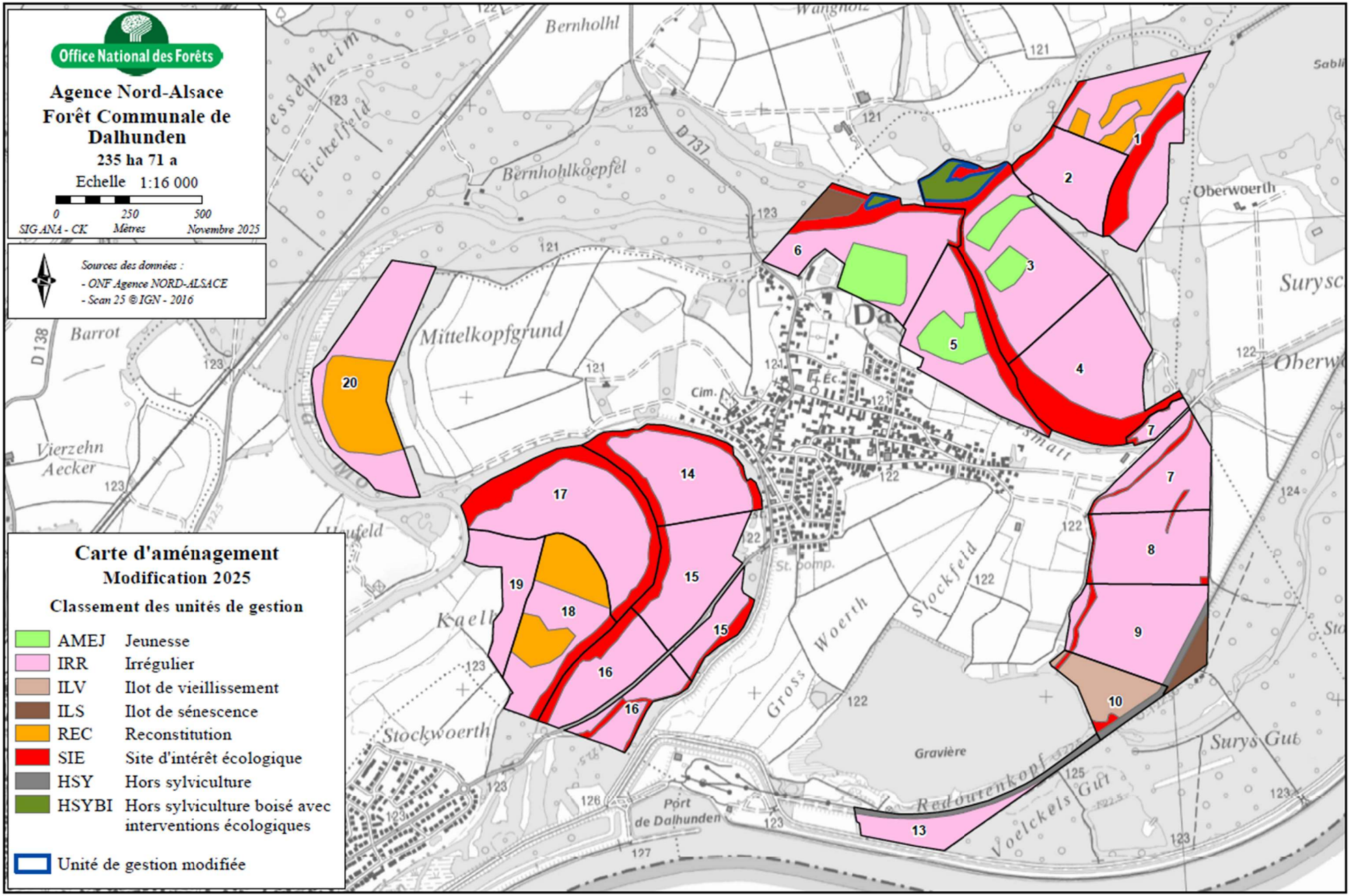

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/370
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMMARTIN-LÈS-TOUL
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dommartin-lès-Toul pour la période 2006 - 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-lès-Toul en date du 22/06/2026 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 23/06/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 53,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,96 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), charme (17 %), hêtre (6 %), tilleul (3 %), alisier torminal (2 %), frêne commun (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 2,89 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et place à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
37,68 ha en futaie régulière,
13,28 ha en futaie irrégulière,
2,90 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (50,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,19 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération.
33,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
13,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,90 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/371
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'ECLANCE pour la période 2027 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eclance pour la période 2012 - 2026 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières souterraines d'Arsonval », arrêté en date du 11/02/2004 et modifié par arrêté du 15/11/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eclance en date du 25/08/2026 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 01/09/2026, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale d'Eclance (Aube), d'une contenance de 44,98 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2027 – 2031).

La forêt est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2012 - 2026 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'Eclance, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N°FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/372
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FOMEREY
pour la période 2026 – 2045

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fomerey pour la période 2006 - 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fomerey en date du 22/09/2026 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 28/09/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Fomerey (Vosges), d'une contenance de 91,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,75 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), hêtre (16 %), chêne sessile (13 %), chêne rouge (12 %), douglas (11 %), chênes sessile ou pédonculé (7 %), merisier (5 %), charme (4 %), mélèze (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,66 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

90,75 ha en futaie régulière,

0,66 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (90,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,31 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,31 ha,

88,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,66 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/373
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEISHOUSE pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Geishouse pour la période 2006 - 2025 ;

VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Vosges du sud » arrêté en date du 21/11/2007 et « Hautes Vosges, Haut-Rhin » arrêté en date du 22/09/2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Geishouse en date du 05/06/2026 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 11/06/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Geishouse (Haut-Rhin), d'une contenance de 381,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4202002 "Vosges du sud", instauré au titre de la directive « Habitats »,

- le site Natura 2000 N° FR4211807 "Haute-Vosges, Haut-Rhin", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 371,64 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), épicéa commun (21 %), sapin pectiné (20 %), érable sycomore (9 %), douglas (8 %), mélèze d'Europe (7 %), bouleau (1 %), chêne sessile (1 %), frêne commun (1 %), saule (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 10,00 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
120,43 ha en futaie régulière,
189,52 ha en futaie irrégulière,
71,48 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (309,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
10,88 ha seront reconstitués,
109,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
189,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
38,08 ha constitueront des îlots de sénescence,
25,04 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
8,36 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Geishouse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 "Vosges du sud", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

N° FR4211807 Hautes Vosges, Haut-Rhin instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/374
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GEMAINGOUTTE
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gemaingoutte pour la période 2004 - 2023 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gemaingoutte en date du 18/12/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 08/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La forêt communale de Gemaingoutte (Vosges), d'une contenance de 234,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :
- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 234,61 ha, actuellement composée d'épicéa commun (46 %), sapin pectiné (35 %), hêtre (16 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
127,26 ha en futaie régulière,
106,52 ha en futaie irrégulière,
0,83 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (120,20 ha), l'épicéa commun (61,88 ha) et le hêtre (51,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :
- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
127,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
103,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,14 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,83 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gemaingoutte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.